



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEDIOUNA



REGLEMENT DE CONSULTATION

***FOURNITURE DES TAPIS PLASTIQUES (ALHOSSER) POUR
DES MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE MEDIOUNA***

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DPAIMD/BH/2026

Appel d'offres N°01/DPAIMD/BH/2026 ouvert sur offres de prix passé en vertu des dispositions de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Al Quiaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENENTS

ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENENTS

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES DES CONCURRENENTS

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENENTS

ARTICLE 12 : DEPOTS DES PLIS DES CONCURRENENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 16 : LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert N°01/DPAIMD/BH/2026 relatif à **LA FOURNITURE DES TAPIS PLASTIQUES (ALHOSSER) POUR DES MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE MADIOUNA**. Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 6 Dou Al Quiaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un appel d'offres lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du présent Appel d'offres est la délégation provinciale des Affaires Islamiques de Mediouna représentée par **le délégué provincial des affaires islamiques de Mediouna**.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

- a - Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d- Les modèles du bordereau des prix et de détail estimatif ;
- e- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f- Le règlement de consultation prévue à l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Kiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des appel d'offres des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Toute modification introduite au contenu du dossier d'appel d'offres, doit être communiquées conformément aux dispositions du 5ème paragraphe de l'article 36 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 6 Dou Al Quiaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis gratuitement à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Mediouna, Sise à la mosquée sonna 1 étage lotissement jnane al sebit route 3010 tit melil, comme il peut être téléchargé du site web du ministère des Habous et des affaires Islamiques www.habous.gov.ma, ou bien du portail des Marchés publics www.marchespublics.gov.ma



ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté N°258-13, les demandes d'information ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage Sise à la mosquée sonna 1 étage lotissement jnane al sebit route 3010 tit melil.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués, simultanément, au concurrent demandeur et aux autres concurrents, au plus tard un jour avant la date limite de remise des candidatures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté N°258-13 précité :

1-Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté N°258-13.

ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITE DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté N°258-13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

A-DOSSIER ADMINISTRATIF :



Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées à l'article 39 de l'arrêté N°258-13. (Les pièces énumérées n° 2.3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- A- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté N°258-13
- B- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (copie légalisée du statut, P.V de l'assemblée, ou autres...)
- C- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté N°258-13.
- D- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du l'arrêté N0258-13.
- E- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant.
- F- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce
- G- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement.

NB : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes C D et F ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B-DOSSIER TECHNIQUES :

Ce dossier doit comprendre une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé

C-L'OFFRE FINANCIERE :

Cette offre financière doit comprendre :

- a) L'acte d'engagement ;
- b) Le bordereau des prix détail estimatif

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres.

Le bordereau des prix doit être libellé en chiffres et en lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement. En cas d'un groupement, l'acte d'engagement doit être par tous les membres du groupement, en application de l'article 42 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258 .13.



ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258-13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet de l'appel d'offres
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que le par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, **la mention « dossier administratif et technique »**

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications sur le pli **la mention « offre financière »**

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté N° 258-13 précité, les plis sont aux choix des concurrents, soit :

- Déposés, contre récépissé, au bureau d'ordre de la délégation des Affaires Islamiques de Mediouna ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté N°258-13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :



**Délégation provinciale des Affaires Islamiques de Mediouna, mosquée
sonna 1 étage lotissement jnane al sebit route 3010 tit melil.**

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté N° 258-13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 46 de l'arrêté précité.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis en respectant les dispositions de l'article 46 de l'arrêté précité.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté N°258-13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. L'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 précité.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté N°258-13 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par écrit avec accusée de réception en vue de leur demander une prolongation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté précité.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.



ARTICLE 16 : LANGUE ET MONNAIE

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le « dirham marocain »
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Signatures :

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Mediouna	Lu et accepté par la société (Mention manuscrite)
 14 MAI 2026	